



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18547
29 décembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE EN DATE DU 25 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, datée du 25 décembre 1986, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, et dans laquelle il vous signale que le régime criminel d'Iran a commis une nouvelle agression armée de grande envergure en vue d'occuper une partie importante du territoire iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent suppléant,

(Signé) Ali SUMEIDA

Annexe

Lettre en date du 25 décembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

J'ai l'honneur de vous signaler que les forces armées du régime iranien ont commis le 24 décembre 1986, à 19 h 10, heure locale, une nouvelle agression armée de grande envergure au sud de l'Iraq dans le but d'occuper une partie importante du territoire iraquien. Les forces armées iraquiennes ont fait face à cette agression afin de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et les combats continuent de faire rage.

Nous avons déjà, par nos nombreuses lettres (la dernière en date vous a été adressée hier, 24 décembre 1986, par notre représentant permanent), appelé votre attention sur les déclarations officielles répétées dans lesquelles, depuis plusieurs mois, des responsables du régime iranien menaçaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et qui révélaient la volonté de l'Iran d'occuper l'Iraq et d'y établir un régime qui lui était asservi.

Le Conseil de sécurité, bien qu'il soit au courant de ces faits qu'aucune instance internationale ne conteste, a continué à faire preuve d'indécision dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et qui consiste à s'opposer à toute partie qui persiste dans la guerre, l'agression et l'expansion. On ne peut mieux illustrer cette indécision qu'en mentionnant ce qui s'est produit après que le Conseil a eu adopté à l'unanimité sa décision 582 (1986) du 24 février 1986. Après qu'il a été établi, dans les résolutions du Conseil de sécurité et dans le dernier rapport que celui-ci vous a présenté (document S/15480), que l'on se trouvait manifestement dans une situation de menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales, au lieu de faire de véritables efforts afin d'exercer des pressions sur l'Etat agresseur, de révéler au grand jour ses positions et ses visées et de prendre des mesures juridiques péremptoires qui l'obligent à respecter les dispositions de la Charte, le Conseil s'est borné à publier une déclaration générale qui ne comportait aucun élément nouveau et, ce faisant, a encouragé l'Etat agresseur à persister dans son agression sans tenir compte des obligations que la Charte lui impose.

Le Gouvernement iraquien vous prie et prie le Conseil de sécurité de vous acquitter pleinement des responsabilités qui vous incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies en condamnant l'agression iranienne et en faisant peser sur le régime iranien la responsabilité de la poursuite de la guerre et de toutes les conséquences qui en découlent sous forme de pertes humaines et matérielles et de menace pour la stabilité, la paix et la sécurité régionales et internationales, et de prendre toutes les mesures que la Charte prévoit dans ce domaine.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,

Tariq AZIZ

Bagdad, le 25 décembre 1986